



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Port (01)

n° : F-084-16-P-0050

Décision du 21 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 21 décembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0050 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Port (01), reçue de la direction départementale des territoires de l'Ain le 26 octobre 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur la commune de Port (01) :

qui consiste à modifier les cartes d'aléas, d'enjeux et le plan de zonage du PPRI pour reporter une modification du tracé du ruisseau « *la Vieille Rivière* » sur 290 mètres, travaux autorisés au titre de la « loi sur l'eau » par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 et réalisés depuis, étant précisé que ces travaux avaient pour objectif d'éloigner le tracé du ruisseau de bâtiments existants pour permettre l'extension de l'usine PORALU,

qui se fera sans nouvelle étude hydraulique, la déviation du tracé du ruisseau ayant conservé ses sections d'écoulement et les compensations prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation ayant été réalisées, étant précisé que ces aménagements ont fait l'objet en 2015 d'un contrôle de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques qui a conclu à un respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

l'absence d'incidences notables prévisibles de la modification du PPRI eu égard aux enjeux environnementaux du secteur concerné, situé à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2 et du site classé du lac de Nantua,

Décide :

Article 1^{er}

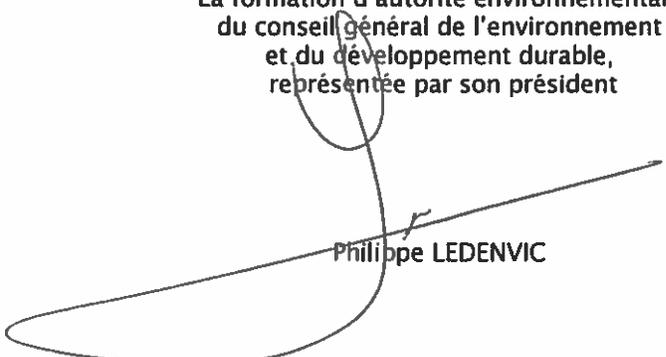
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Port (01), présentée par la direction départementale des territoires de l'Ain, n° F-084-16-P-0050, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX